

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant la mise en œuvre d'un projet pilote relatif au subventionnement des transports publics pour les jeunes de moins de 25 ans

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999 ;

vu le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 14,5 millions de francs pour la mise en œuvre d'un projet pilote relatif au subventionnement des transports publics pour les jeunes de moins de 25 ans, du 24 mars 2026 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture,

arrête :

Objet

Article premier Le présent arrêté règle l'attribution des subventions découlant du décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 14,5 millions de francs pour la mise en œuvre d'un projet pilote relatif au subventionnement des transports publics pour les jeunes de moins de 25 ans, du 24 mars 2026.

Bénéficiaires et taux

Art. 2 ¹Bénéficiaire d'une subvention tous-tes les jeunes de 6 ans révolus et de moins de 25 ans domicilié-e-s dans le canton de Neuchâtel.

²Les abonnements concernés et le taux des subventions sont fixés selon le tableau suivant, sur la base des tarifs en vigueur au 1^{er} juillet 2026 : un rabais d'un montant équivalent à celui consenti sur l'abonnement ONDE VERTE 5 zones, de 766 francs, est appliqué sur les abonnements généraux annuels du Service Direct National des catégories Enfant et Jeune.

Type de réduction	Produit			Subvention Canton
				Montant dès le 1er juillet
Jeune-rabaisCanton_1-2Zones_mensuel	Junior	1-2 zones	Mensuel	38
Jeune_rabaisCanton_3Zones_mensuel	Junior	3 zones	Mensuel	55
Jeune_rabaisCanton_4Zones_mensuel	Junior	4 zones	Mensuel	71
Jeune_rabaisCanton_5Zones_mensuel	Junior	5 zones	Mensuel	85
Jeune_rabaisCanton_1-2Zones_annuel	Junior	1-2 zones	Annuel	339
Jeune_rabaisCanton_3Zones_annuel	Junior	3 zones	Annuel	493
Jeune_rabaisCanton_4Zones_annuel	Junior	4 zones	Annuel	636
Jeune_rabaisCanton_5Zones_annuel	Junior	5 zones	Annuel	766
ABO AG JEUNE	Jeune/Enfant	SD	Annuel	766
Jeune_rabaisCanton_1-2Zones_Flexi	Junior	1-2 zones	Flexi	188
Jeune_rabaisCanton_3Zones_Flexi	Junior	3 zones	Flexi	274
Jeune_rabaisCanton_4Zones_Flexi	Junior	4 zones	Flexi	353
Jeune_rabaisCanton_5Zones_Flexi	Junior	5 zones	Flexi	426

³Les subventions octroyées dans le cadre de la scolarité obligatoire peuvent atteindre un taux de 100%.

Bons de réduction

Art. 3 ¹La subvention est disponible dès le 1^{er} juillet 2026 sur présentation d'un bon de réduction téléchargeable sur le guichet sécurisé unique ou délivré aux guichets des Transports publics Neuchâtelois SA.

²Les bons sont nominatifs et non transmissibles. En cas d'abus, la restitution de la subvention indûment octroyée est exigée conformément à la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999.

³Les bons de réduction cantonaux obtenus jusqu'au 30 juin 2026 pour la tranche d'âge de 6 ans révolus et de moins de 25 ans perdent leur validité à cette date.

Échange
d'abonnement

Art. 4 ¹Les abonnements en cours de validité peuvent être échangés contre un abonnement bénéficiant de la réduction prévue par le présent arrêté.

²La différence de prix est remboursée selon les règles tarifaires en vigueur.

³Si l'abonnement remboursé avait bénéficié d'une réduction communale et/ou cantonale, celle-ci est restituée à la commune concernée et/ou au canton au prorata temporis de la validité restante. La restitution est effectuée par le gestionnaire des bons de réduction.

Communes

Art. 5 Les communes adaptent leur politique de subventionnement des transports publics aux modalités du présent arrêté.

Exécution

Art. 6 ¹Le département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

²Il mesure les effets du projet pilote à l'aide de différents indicateurs.

Disposition finale

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2026 et a effet jusqu'au 30 juin 2028.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 juin 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND